

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/ 034*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'une convention de cession de droits de représentation « Les jardins du cirque » avec l'association Sur Prise carrée**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise la fête de Méry baptisée « Méry Fantasy » se déroulant le dimanche 24 mai 2026 dans le parc du château de Méry-sur-Oise,

Considérant que l'association « Sur Prise carré », représentée par sa Présidente Isabelle JEUNET et dont le siège social se situe au 7 boulevard Carnot, 78250 Hardricourt, garantit une représentation de « Les Jardins du cirque ».

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association « Sur Prise carré » une convention de cession pour un montant de 600€ TTC (six cents euros toutes taxes comprises), dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation après dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- La Présidente de l'association « Sur Prise carré »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 13 mars 2026



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



Convention de cession du droit de représentation de spectacle
Art 279.b.bis du CGI Ref /2026.VS.Déambulations.2026/05/24

Entre les Soussignés :

Le Producteur Sur Prise carrée

Siège social : Chez Madame Jeunet Isabelle 7B

Boulevard Carnot

78250 Hardricourt

N° Siren : 821 684 206

code APE : 9499 Z Valablement représenté par :

Mme Isabelle Jeunet

En qualité de : présidente

Adresse du siège social

Association Sur Prise Carrée Chez Mme Jeunet

Isabelle

7 Boulevard Carnot

78250 Hardricourt

ci-après dénommé Sur Prise Carrée

« le Producteur »

L'Organisateur : Mairie de Méry sur oise

Hôtel de ville

14 avenue Marcel Perrin

95540 Méry-sur-oise

Siret : 219 503 943 00017

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Valablement représenté par : Pierre-Edouard Eon

En qualité de : Maire

N° Siret : 219 503 943 00017

code APE : 8411 Z

N° Licence/Catégorie : L-R-22-5466/ L-R-22-6521 et L-R-22-6525

N° TVA :

Personne de contact :

email : clementine.pince@merysuroise.fr

ci-après dénommé «l'Organisateur»

Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR cède le spectacle à l'organisateur moyennant le paiement du montant défini ci-après. LE PRODUCTEUR déclare disposer du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré éventuellement ou également le concours d'artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa préparation et à son exécution. L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Ceci Exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1-Objet et communication

Titre du spectacle : Les jardins du cirque entre 10h et 18h

Description du spectacle : Atelier Jonglage et aérien en costume Pirate

Lieu : Parc du château de Méry sur oise

ARTICLE 2-Modalités Techniques

Répétition/repérage lieu exigée les : 2026-05-24

arrivée tôt le matin ou la veille

Démontage : A l'issue de la représentation

L'Organisateur certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu désigné ci-dessus, de la disposition des salles ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'ordre écrit du producteur. Les Obligations respectives du producteur et de l'organisateur sont détaillées dans les articles suivants et font parties intégrantes au présent contrat.

ARTICLE 3-Frais liés à l'exécution du contrat

-Frais pris en charge par l'organisateur :

Sur Prise carré-Association Loi 1901-7B Boulevard Carnot 78250 Hardricourt

N°Siren : 821684206- Code Ape : 9499ZLicence entrepreneur de spectacle

PLATESV-R-2021-006972 PLATESV-D-2024-002042 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0188 2499



Convention de cession du droit de représentation de spectacle
Art 279.b.bis du CGI Ref /2026.VS.Déambulations.2026/05/24

Transport : **néant**

Repas midi et/ou soir : **néant**

Hébergement : **néant**

ARTICLE 4-Prix

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente session, sur présentation de facture(s), la somme de : **600 € TTC**

ARTICLE 5-Prix

30% du montant peut être demandé pour bloquer la prestation et le solde sera à verser dans les 10 jours suivants la prestation : **néant**

-Par virement

-par chèque établi à l'ordre de Sur prise carrée

ARTICLE 6-Autres dispositions Particulières

Un espace Loge

Catering (bouteilles d'eau, boissons chaudes, fruits)

Les repas : 2 repas du midi

Les artistes arrivent 4h00 l'avance pour : le repérage, répétition, échauffement, préparation

Annexes : Fiche «accueil de la cie Sur prise Carrée» située au dos du devis

La signature du présent contrat et devis vaut pour la fiche d'accueil des artistes.

ARTICLE 7-Obligation du producteur

Le PRODUCTEUR fournira une prestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le PRODUCTEUR assure la présence des éléments cités dans la fiche technique de l'artiste fournie au préalable.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus et, en supportera les coûts. Le défraiement du personnel est sous sa responsabilité restera, également à sa charge. Ces différents coûts seront répercutés sur l'organisateur et intégrés aux coûts globaux précisés sur le contrat et prix du présent contrat et dus par l'organisateur.

Le Producteur s'engage à respecter ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'organisateur notamment.

ARTICLE 8-Obligation de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au

Convention de cession du droit de représentation de spectacle
Art 279.b.bis du CGI Ref /2026.VS.Déambulations.2026/05/24



déchargement et rechargement, aux montages et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité de recettes et service de sécurité. L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au producteur copies desdites autorisations avant la première représentation. L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du producteur pour permettre d'effectuer le montage, réglages d'éventuels raccords selon les modalités définies dans ce contrat. En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 9-Assurance

le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. L'Organisateur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité.

Le producteur et l'organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 11-Modification du contrat

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signés par l'ensemble des parties : le producteur et l'organisateur.

ARTICLE 12-Résiliation ou suspension du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

L'annulation tardive du présent contrat de la part d'une des deux parties, hors cas reconnus de force majeure et d'inexécution des obligations contractuelles, entraîne le versement par la partie défaillante au cocontractant d'une indemnité dont les conditions sont fixées comme suit :

- 30% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus de 60 jours avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat.
- 50% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu entre le 60ème et le 21ème jour avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat.
- 100% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu 20 jours
- précédant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat.

En cas de crise sanitaire qui n'est pas reconnu ce jour comme un cas de force majeure, nous pouvons appliquer cette règle :

-Un acompte de 30% du prix TTC indiqué est demandé à la réservation de la prestation en plus de ce présent contrat signé. En cas d'annulation, cet acompte est conservé par la compagnie Sur Prise Carrée pour couvrir les frais engagés. La date de report est validée dans les 2 mois qui suivent la date d'origine. Cette date doit être choisie dans les 60 jours à compter de la prestation de base en dehors des samedis et dimanches.

Les parties gardent la possibilité d'annuler les contrats à l'amiable et d'un commun accord.

En cas de pluie, les artistes assureront le contrat sans pour autant se mettre en danger ou mettre le public en danger. Et la facture sera à régler dans son intégralité.

Les parties gardent la possibilité d'annuler les contrats à l'amiable et d'un commun accord.

En cas de pluie, les artistes assureront le contrat sans pour autant se mettre en danger ou mettre le public en danger. Et la facture sera à régler dans son intégralité.

ARTICLE 13-Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de



Convention de cession du droit de représentation de spectacle
Art 279.b.bis du CGI Ref /2026.VS.Déambulations.2026/05/24

s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris mais seulement après l'épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à : **Hardricourt**

Le :

**Sur prise carrée (Producteur)
ou son représentant
(signature)**

**L'Organisateur
ou son représentant
(signature)**



Le Maire,

Pierre-Edouard EOL
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise